

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre

ORDONNANCE DU CONSEILLER
DE LA MISE EN ETAT DU 05 NOVEMBRE 2014

R.G : 14/03291

décision du
Tribunal de Grande Instance de
BOURG-EN-BRESSE
Au fond
du 13 mars 2014

RG n° 12/01266

APPELANTS :
DÉFENDEURS A L'INCIDENT :

M. L

Représenté par Me Laurent CORDIER de la SELARL SERFATY
VENUTTI CAMACHO & CORDIER, avocat au barreau de L'AIN

M. C

Représenté par Me Laurent CORDIER de la SELARL SERFATY
VENUTTI CAMACHO & CORDIER, avocat au barreau de L'AIN

SARL DP DIFFUSION
représentée par ses dirigeants légaux
Les Combes
71000 VARENNES-LES-MACON

Représentée par Me Laurent CORDIER de la SELARL SERFATY
VENUTTI CAMACHO & CORDIER, avocat au barreau de L'AIN

INTIMES :
DEMANDEURS A L'INCIDENT :

M. L

Représenté par la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de
LYON (toque 1547)
Assisté de la SCP REFFAY & ASSOCIES, avocat au barreau de l'AIN

Mme épouse L

Représentée par la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de
LYON (toque 1547)
Assistée de la SCP REFFAY & ASSOCIES, avocat au barreau de l'AIN

Audience tenue par Dominique DEFRASNE, magistrat chargé de la
mise en état de la 8ème chambre de la cour d'appel de Lyon, assisté de
Marine DELPHIN-POULAT, greffier,

Vu les articles 763 à 787, 907 et suivants du code de procédure civile,

Les conseils des parties entendus ou appelés à notre audience du 22
octobre 2014, ceux-ci ayant eu connaissance de la date du délibéré au
05 Novembre 2014 ;

ORDONNANCE : CONTRADICTOIRE

* * * * *

Vu l'appel interjeté le 22 avril 2014 par la SARL DP DIFFUSION, monsieur L
et monsieur C à l'encontre du jugement rendu le 13 mars 2014 par le
tribunal de grande instance de BOURG-EN-BRESSE entre monsieur L et
madame B, son épouse, d'une part, eux-mêmes d'autre part,

Vu la constitution de la SCP BAUFUME-SOURBE pour monsieur et madame L par
acte du 15 mai 2014, dénoncée par RPVA le 19 mai 2014,

Vu la demande d'observations adressée aux parties par le conseiller de la mise en état le 10
septembre 2014 sur la caducité de la déclaration d'appel pouvant être encourue en application
des articles 908 et 911 du code de procédure civile,

Vu la réponse de Me CORDIER, conseil des appelants, par courrier du 24 septembre 2014,

Vu les conclusions d'incident notifiées par la SCP BAUFUME-SOURBE le 14 octobre 2014
aux fins de voir déclarer l'appel caduc en application des articles 908 et 911 du code de
procédure civile et aux fins d'obtenir paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de
l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions d'incident en réponse des appelants en date du 23 octobre 2014 qui
s'opposent à la demande tendant à voir prononcer la caducité de leur appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 908 du code de procédure civile, à peine de caducité de la
déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de 3 mois à compter de la
déclaration d'appel pour conclure ;

Que l'article 911 du même code précise que sous les sanctions prévues aux articles 908 à
910, les conclusions sont notifiées aux avocats des parties dans le délai de leur remise au
greffe de la cour ;

Attendu que les avocats auxquels les conclusions sont notifiées sont nécessairement les
avocats constitués devant la cour ;

Attendu en l'espèce que Me CORDIER a notifié le 16 mai 2014 des conclusions à la SCP
REFFAY, conseil des époux L devant le tribunal de grande instance, mais qu'il n'a
jamais notifié dans le délai de l'article 908 ses conclusions à la SCP BAUFUME-SOURBE,
avocat constitué des époux L et seul habilité à les représenter dans la procédure
devant la cour ;

Qu'il n'apparaît pas que le conseil des appelants ait été mal informé car seule la SCP BAUFUME-SOURBE figurait comme avocat constitué des intimés tant sur le RPVA que sur le serveur de la juridiction et que ce conseil ne peut s'en prendre qu'à lui-même s'il a adressé ses écritures à un autre destinataire ;

Attendu en conséquence et en application des dispositions précitées de l'article 911 du code de procédure civile, qu'il y a lieu de prononcer la caducité de la déclaration d'appel régularisée le 22 avril 2014 par la SARL DP DIFFUSION, monsieur L et monsieur C ;

Attendu qu'il convient, pour des raisons d'équité, d'allouer aux intimés la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles qu'ils ont exposés dans le cadre du présent incident ;

PAR CES MOTIFS

Prononçons la caducité de la déclaration d'appel formalisée par la SARL DP DIFFUSION, monsieur L et monsieur C , le 22 avril 2014

Condamnons la SARL DP DIFFUSION, monsieur L et monsieur C à payer à monsieur L et madame B son épouse, ensemble la somme de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons SARL DP DIFFUSION, monsieur L et monsieur C aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT